

... DERNIERES INFORMATIONS ...

Suite à la parution de la loi 2008-1258 du 03 décembre 2008 et ses décrets 2009-350 et 351 du 30 mars 2009, Fongépar met à disposition sur son site internet la Circulaire administrative DGT n°2009-13 du 19 mai 2009 (diffusée le 26/05/2009) apportant une série de réponses de l'Administration aux questions soulevées depuis l'entrée en vigueur de cette Loi.

Ce document traite notamment des points suivants :

INTERESSEMENT, possibilité de renouvellement de l'accord par tacite reconduction à l'échéance
(Questions-réponses n°11 à 14)

INTERESSEMENT, modalités d'application de la mesure relative au crédit d'impôt accordé aux entreprises (Questions-réponses n°1 et 2)

PRIME EXCEPTIONNELLE DE 1500€ (Questions-réponses n°3 à 10)

PARTICIPATION, nouvelles modalités de versement (Questions-réponses n°15 à 26) :

La loi, à compter des exercices clos après le 03/12/2008, ouvre désormais la possibilité à chaque bénéficiaire de **percevoir directement sa quote-part de Participation** (soumise alors à l'impôt sur le revenu) **ou bien de la placer** (en franchise d'impôt sur le revenu) pour 5 ans minimum sur un CBB ou en FCPE, le cas échéant dans un PEE.

→ **L'accord de participation doit prévoir les modalités d'information de chaque bénéficiaire** ⁽¹⁾.

Cette information, dont le contenu est visé à l'article D.3323-16 du Code du travail, porte notamment sur les sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation et sur le montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement ou le placement.

→ **La demande du bénéficiaire est formulée dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.**

L'accord précise la date à laquelle le bénéficiaire est présumé avoir été informé. En l'absence de stipulation conventionnelle dans l'accord, le bénéficiaire formule sa demande dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé l'informant du montant qui lui est attribué et du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement.

(1) Disposition transitoire prévu dans le décret 2009-350:

Jusqu'à la modification de l'accord de participation et au plus tard le 30 avril 2010, les modalités d'information des bénéficiaires peuvent être fixées par l'employeur, après consultation du comité d'entreprise, ou à défaut des délégués du personnel (tout en respectant le délai d'interrogation des 15 jours).

→ **Si le bénéficiaire ne demande pas la disponibilité de ces sommes, elles sont automatiquement et irrévocablement investies, en franchise fiscale**, et ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du 5ème mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés (dans le cadre de l'article L.3324-10, et hors cas de déblocage anticipé prévus).

→ **Conformément à l'article L.3324-11 du Code du travail, les entreprises peuvent payer directement aux bénéficiaires les sommes leur revenant lorsqu'elle sont inférieures à 80 euros.** Ainsi, l'entreprise a une alternative : consulter les bénéficiaires afin qu'ils choisissent entre perception immédiate ou blocage, ou prendre l'initiative de verser directement aux bénéficiaires les sommes qui leur reviennent.

Dans tous les cas, si les bénéficiaires perçoivent immédiatement leurs droits, ces derniers sont soumis à l'impôt sur le revenu.

→ **Les sommes de la RSP doivent être versées aux bénéficiaires avant le 1er jour du 5ème mois suivant la clôture de l'exercice** (soit le 1^{er} mai pour une clôture au 31 décembre) ; au-delà des intérêts de retard sont dus par l'entreprise, à tous les bénéficiaires, et sont versés en même temps que la quote-part de RSP (article D.3324-21-2 et D.3324-25 du code du travail).

→ **Les bénéficiaires ayant quitté l'entreprise** avant la répartition des droits individuels peuvent choisir de placer sa participation (sur un CCB ou FCPE, le cas échéant dans le PEE) et demander ensuite le déblocage (en franchise d'impôt) de tout ou partie de cette somme de participation placée pour motif de cessation du contrat de travail.

Exemple A :

-un bénéficiaire A quitte l'entreprise en 1^{er} mars 2008
-l'entreprise clôture son exercice au 31/12/2008 et dégage une Réserve de Participation à distribuer
-chaque bénéficiaire est informé lors du versement de cette RSP qui intervient en avril 2009
-au terme du délai d'interrogation, les sommes qui ne sont pas perçues directement par les bénéficiaires sont placées au 30 avril 2009 et indisponibles pendant au minimum 5 ans
-si le bénéficiaire A a vu ses droits placés, **il peut demander le rachat de cette somme en franchise d'impôt** (hors cotisations sociales sur la plus-value) pour un motif de cessation du contrat de travail

Exemple B :

-un bénéficiaire B quitte l'entreprise en 1^{er} février 2009
-l'entreprise clôture son exercice au 31/12/2008 et dégage une Réserve de Participation à distribuer
-chaque bénéficiaire est informé lors du versement de cette RSP qui intervient en avril 2009
-au terme du délai d'interrogation, les sommes qui ne sont pas perçues directement par les bénéficiaires sont placées au 30 avril 2009 et indisponibles pendant au minimum 5 ans
-si le bénéficiaire B a vu ses droits placés en compte, **il peut demander le rachat de cette somme en franchise d'impôt** (hors cotisations sociales sur la plus-value) pour un motif de cessation du contrat de travail

Les bénéficiaires de droits à participation pour lesquels un cas de déblocage (prévu à l'article R.3324-22 du Code du travail), autre que la cessation du contrat de travail ou assimilé, **intervient entre la date de clôture d'un exercice et la date d'option** peuvent donc effectuer un rachat par anticipation, en franchise d'impôt, sur les droits à participation leur revenant au titre des exercices clos avant la survenance de l'événement permettant le déblocage.

Exemple C :

-un bénéficiaire C se marie le 15 décembre 2008
-l'entreprise clôture son exercice au 31/12/2008 et dégage une Réserve de Participation à distribuer
-chaque bénéficiaire est informé lors du versement de cette RSP qui intervient en avril 2009
-au terme du délai d'interrogation, les sommes qui ne sont pas perçues directement par les bénéficiaires sont placées au 30 avril 2009 et indisponibles pendant au minimum 5 ans
-si le bénéficiaire C a vu ses droits placés en compte, **il ne peut pas demander le rachat de cette somme en franchise d'impôt** (car le fait générateur du cas de déblocage, soit la date du mariage, est antérieur au 31/12/2008)

Exemple D :

-un bénéficiaire D a un 3^{ème} enfant qui est né le 12 mars 2009
-l'entreprise clôture son exercice au 31/12/2008 et dégage une Réserve de Participation à distribuer
-chaque bénéficiaire est informé lors du versement de cette RSP qui intervient en avril 2009
-au terme du délai d'interrogation, les sommes qui ne sont pas perçues directement par les bénéficiaires sont placées au 30 avril 2009 et indisponibles pendant au minimum 5 ans
-si le bénéficiaire D a vu ses droits placés, **il peut demander le rachat de cette somme en franchise d'impôt** (car le fait générateur du cas de déblocage, soit la naissance de l'enfant, est postérieur au 31/12/2008)

Attention :

Concernant ces nouvelles modalités d'informations des bénéficiaires de la Participation, l'accord de Participation dans chaque entreprise doit impérativement faire l'objet d'un avenant dès que possible, et au plus tard au 30 avril 2010. Les équipes de Fongépar sont à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche.